



ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DECISION DU DIRECTEUR
N°2018 – 14

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu la saisine du Bureau du Conseil scientifique en dates du 13 novembre 2015 et du 2 novembre 2016,

Vu la délibération n°18/2016 du 08 décembre 2016 donnant avis du CS sur les modalités de gestion du sanglier en cœur de parc sur l'île de Porquerolles,

Considérant la présence avérée d'une population de sangliers sur l'île de Porquerolles,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres,

Considérant la responsabilité du Parc national de maintenir la diversité et les dynamiques biologiques, en particulier des espèces de flore et de faune patrimoniales,

Considérant l'impact du développement des populations de sangliers sur ces mêmes espèces patrimoniales, particulièrement vulnérables dans un contexte insulaire,

Considérant l'existence sur Porquerolles de cultures viticoles et la responsabilité du Parc national de Port-Cros à maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1

Les inspecteurs de l'environnement du parc national de Port-Cros, désignés par le directeur, sont chargés de la destructions des sangliers présents sur les cœurs de parc de l'île de Porquerolles.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 28 février 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER